

## RAPPORT

### du médiateur de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP (Suisse romande)

#### POP & Gauche en mouvement et SolidaritéS Vaud c/ La Télé

POP & Gauche en mouvement et SolidaritéS Vaud ont saisi, par courrier du 28 septembre 2015, le soussigné d'une plainte dirigée contre La Télé (Vaud Fribourg TV SA).

En bref, les plaignants font valoir que le diffuseur mis en cause aurait décidé de donner un temps d'audience privilégié aux partis politiques déjà représentés au Conseil national, discriminant ainsi les partis non représentés aux Chambres fédérales.

Les parties plaignantes demandaient au soussigné *"de tenter la conciliation entre les parties afin que les plaignants obtiennent, dans un délai rapproché (début octobre) un temps d'antenne de dédommagement au moins équivalent à celui dont ont bénéficié les formations actuellement représentées au Conseil national dans le Canton de Vaud pour présenter leur programme et candidats-e-s à l'élection du Conseil national"*.

Vu l'urgence, le médiateur a transmis la plainte à La Télé en lui fixant un délai au 2 octobre 2015 pour se déterminer et a convoqué les parties à une audience de médiation qui s'est tenue en son étude le 7 octobre 2015.

Se sont présentés MM. Jorge Lemos et Pierre-Yves Oppikofer pour les plaignants et, pour La Télé, MM. Kurt Eicher, directeur, Nasrat Latif, rédacteur en chef, et Philippe Rufener, directeur des programmes.

Les parties ont pu confronter leurs points de vue. Il n'a pas été possible d'aboutir à une conciliation, dès lors que La Télé n'organise plus d'émissions de débats jusqu'à la tenue des élections 2015.

Le soussigné a rappelé aux participants les principes qui doivent guider les émissions électorales (obligation de fournir une information générale et diversifiée, interdiction de privilégier un parti, un groupe d'intérêts ou une idéologie, droit de tenir compte de la force électorale des partis en lice, large liberté d'appréciation du diffuseur dans l'élaborateur de son programme, etc.) et mentionné la jurisprudence du Tribunal fédéral, en particulier l'ATF 125 II 497 (Tamborini).

Après une discussion de 45 minutes, la séance a été levée.

Compte tenu de la proximité des élections, le présent rapport a été dicté dans la foulée.

Conformément à l'article 95 LRTV, une plainte peut être déposée par écrit auprès de l'autorité de plaintes AIEP, Case postale 8547 à 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la communication du présent rapport, lequel doit être joint à la plainte.

Vevey, le 8 octobre 2015/vm

Denis Sulliger, av.